

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	- Gendarmerie DBA .....	1
- Publication DBA .....	1	- Province Sud - DAEM.....	1
- DPM DBA.....	1	- SAS.....	1
- DDDP DBA.....	1	- TCAR.....	1
- DSIS DBA .....	1		

**ARRETE MUNICIPAL**

Autorisant le déroulement de l'évènement « LA CALEDONIENNE DE DUMBEA »,  
Le dimanche 10 août 2025,  
Commune de Dumbéa

**Le Maire de la Ville de DUMBEA,**

-==°O°==-

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

**VU** la demande de la TARATONI CYCLE AND RUN du 10 février 2025, enregistrée en mairie sous le n°866,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est autorisé le déroulement de l'évènement « LA CALEDONIENNE DE DUMBEA », organisé par la Taratoni Cycle and Run (TCAR), le dimanche 10 août 2025 de 8h à 11h.

A l'occasion de cet évènement, la circulation des véhicules sera perturbée et réglementée sur :

- La Route Territoriale 1 (RT1), sur sa portion comprise entre le groupe scolaire John Higginson et le parc Fayard ;
- La route de la Chapelle, à proximité directe de l'intersection avec la RT1 ;
- L'entrée du parking du parc Fayard.

**ARTICLE 2 :**

La vitesse de circulation sur les axes cités à l'article 1<sup>er</sup>, sera limitée à 30 Km/h, durant la manifestation.

La priorité sera donnée aux véhicules lors des traversées de route des participants, à l'entrée du parc Fayard et sur la route de la Chapelle.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur LECAILLE Laurent, représentant l'association TARATONI CYCLE AND RUN - dit le demandeur - prendra les dispositions nécessaires durant l'évènement, pour assurer la sécurité des participants, la tranquillité des riverains et la salubrité du lieu d'occupation par la mise en place :

- D'une signalétique visible des parcours (balisages écoresponsables et peintures biodégradables à privilégier). L'aménagement des parcours est limité au strict minimum (coupe de bois pour entretien ou élargissement des entiers existants) ;
- D'une sécurisation par les membres de l'organisation des axes de passage sur les rues et carrefours ouverts à la circulation ;
- D'un poste de secours tenu et installé par des personnes compétentes en matière de secourisme ;
- De la diffusion aux participants d'un règlement de l'évènement précisant que les nuisances sonores et lumineuses sont limitées, qu'aucune dégradation des aménagements présents sur la zone maritime (dont les clôtures des postes de refoulement) ne soit constatée et que les déchets soient ramassés à la fin de la manifestation.

**ARTICLE 4 :**

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

**ARTICLE 5 :**

Le demandeur s'engage à souscrire une assurance à jour couvrant la responsabilité de son activité ainsi que celle de ses membres de manière que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le demandeur a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses « clients », ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet du présent arrêté, ainsi qu'à leurs biens.

**ARTICLE 6 :**

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité, en particulier le respect des consignes en matière de sécurité, secours incendie et secours à personnes

En outre, le demandeur devra respecter et faire respecter sur le site et pendant la durée de la manifestation les différents arrêtés communaux édictés par le maire de la commune notamment, pour ce qui concerne le stationnement, l'alcool et l'interdiction de distribution de tracts politiques.

**ARTICLE 7 :**

La vente, le transport et la consommation de toutes boissons alcoolisées ou fermentées sont interdits pendant le déroulement de l'évènement.

**ARTICLE 8 :**

La distribution de prospectus ou de tracts, de toute nature, à la population sera interdite durant l'évènement.

**ARTICLE 9 :**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 10 :**

Les forces de gendarmerie et de police municipale pourront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité.

**ARTICLE 11 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12 :**

Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 7 août 2025

Le Maire,

  
  
Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le Maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.